

Ville d'Oye-Plage



COMMUNE DE
OYE PLAGE

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° DP 062645 25 00078

Dossier déposé incomplet le 01 Juillet 2025

Adresse des travaux :
114 AV PAUL MACHY
OYE PLAGE

Cadastré BD58

DESTINATAIRE

Monsieur Anthony LECOMTE
114 Avenue Paul Machy
62215 Oye-Plage

Objet : Le projet concerne la maison située au 114 Avenue Paul Machy 62215 Oye-Plage.

Les travaux consistent:

Déposer la couverture existante en tôle fibrociment amiantée

Poser un bac acier sandwich isolé

Modifier la pente côté Est

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 17 octobre 2025.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de OYE PLAGE, nous vous avons notifié un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier vous a été présenté en date du 17 juillet 2025.

En application de l'article R423-39 du code de l'urbanisme, vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 17 juillet 2025 et soit jusqu'au 17 octobre 2025, pour présenter en Mairie de OYE PLAGE l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

La totalité des pièces ou renseignements demandés n'ayant pas été fournis dans les délais impartis, votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet et il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si vous n'avez pas renoncé à votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à OYE PLAGE



Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 12/12/2025
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.